

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ing-europe.fr

Demande n° FR-2022-02691



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ING GROEP N.V.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ing-europe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ing-

europa.fr» par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, la société ING Groep N.V. est une institution bancaire et financière d'origine néerlandaise, constituée en 1991, comptant plus de 57 000 employés au service 38.4 millions de clients, d'entreprises et d'institutions financières. Ayant des opérations dans plus de quarante pays, le Requéranant propose des produits et services tels que l'épargne, les paiements, les investissements, les prêts et les hypothèques. En 2020, le Requéranant a réalisé un résultat net de 2,5 milliards d'euros.

Lancée en 2000 en France, ING compte 630 collaborateurs, plus de 1 millions de clients et plus de 10 milliards de dépôts clients pour la banque en ligne. En outre, elle a reçu le Prix Excellence Client 2021, organisé par l'Académie du Service, Ipsos et Trusteam Finance, pour la 5ème année consécutive. (Annexe 2)

Elle détient de très nombreuses marques composées de la dénomination « ING » et notamment :

- la marque internationale [visuel] N° 583286 enregistrée le 13 février 1992 en classe 36 et couvrant notamment la France ;
- la marque internationale [visuel] N° 583287 enregistrée le 13 février 1992 en classe 36 et couvrant notamment la France ;
- la marque internationale ING N° 729149 enregistrée le 23 décembre 1999 en classes 35 et 36 et couvrant notamment la France.
- la marque de l'Union européenne [visuel] N° 005357835 enregistrée le 13 septembre 2007 en classes 16, 35, 36.

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Il convient de souligner que la dénomination ING n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « ing-europe.fr », effectuée le 18 novembre 2021 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques « ING » du Requéranant. La présence du terme générique « europe » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant. Au contraire, la reproduction à l'identique de la marque « ING » et son association au terme non-distinctif et générique « europe », lequel fait référence au territoire sur lequel sont protégées et exploitées lesdites marques, renforce le risque de confusion.

Voir en ce sens la décision Syreli de l'AFNIC n°FR-2018-01554 - <alpinestarsfrance.fr> ; La décision Syreli de l'AFNIC dans la demande n°FR-2018-01543 - <decathlonfrance.fr>.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéranant, pourraient croire à tort que le site internet <https://www.ing-europe.fr/> associé au nom de domaine est l'un des sites officiels du Requéranant, ou que des mails émanant d'adresses email « @ing-europe.fr » proviennent du Requéranant.

A cet égard, le Requéranant souhaite mettre en lumière le fait que le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. En effet, reproduisant à

l'identique la marque du Requérant, le nom de domaine litigieux a servi à la création de l'adresse e-mail contact@ing-europe.fr à partir de laquelle circulent des e-mails frauduleux à destination des clients du Requérant en usurpant l'identité du Requérant afin d'obtenir des informations confidentielles (Annexe 4).

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine

Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière identique la marque « ING » du requérant. En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « ING » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;*
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « ING », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;*
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;*
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.*

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'erreur

Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'erreur (Annexe 5) et est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

3. Enfin, le Requérant souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant a :

- Reçu un avertissement de la Banque de France lui indiquant avoir constaté l'existence de deux adresses mails frauduleuses proposant des livrets et usurpant de l'identité d'ING.*
- Été informé par un de ces clients de l'envoi d'e-mails frauduleux usurpant l'identité du Requérant. (Annexe 4).*

Ces e-mails frauduleux ont été envoyés à partir de l'adresse email contact@ing-europe.fr, créée à partir du nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque du Requérant.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, dont la réservation a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requérant afin d'extorquer ses Clients.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie

Comme démontré au paragraphe II.3, la réservation du nom de domaine « ing-europe.fr » a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie.

Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse e-mail contact@ing-europe.fr servant à l'envoi d'e-mails frauduleux dans le but d'obtenir des informations confidentielles des clients du Requérant.

Ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requérant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré parce que le Défendeur connaissait l'existence et les activités du Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux :

- reproduit à l'identique la marque ING du Requérant ;
- le terme ING n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun;
- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque ING du Requérant au terme « europe » ne fait que renforcer le risque de confusion, celui-ci faisant référence au territoire sur lequel sont protégées et exploitées lesdites marques.

2. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'erreur

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requérant, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

En outre, le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque du Requérant, les clients du Requérant sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu émane du Requérant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence d'exploitation réelle et sérieuse peut être considérée par les consommateurs comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui lui portera à l'évidence un préjudice important.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « ing-europe.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination ING, a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, dans l'unique but de perturber les activités du Requérant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image.

Liste des annexes :

1. Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « ing-europe.fr » à la date du 20 janvier 2022
2. Extrait du registre des sociétés néerlandais de la société ING Groep B.V.
3. Extraits des sites institutionnels du Requérant
4. Copie des marques du Requérant
5. Emails démontrant que le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie
6. Copie de la page vers laquelle redirige le nom de domaine « ing-europe.fr » et du registre MX Toolbox ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que les éléments fournis *en Annexes 2 et 3* par le Requéant sont en langues étrangères sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéant.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces et en particulier des *notices complètes de marques* fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ing-europe.fr> est similaire aux marques « ING » du Requéant et, en particulier, à la marque internationale « ING » en vigueur en France numéro 729149 enregistrée le 23 décembre 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ing-europe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et en particulier à la marque internationale « ING » en vigueur en France « ING » numéro 729149 enregistrée le 23 décembre 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 car il est constitué de la reprise à l'identique de la marque « ING » suivie du terme « europe » pouvant faire référence au territoire sur lequel est protégée et exploitée ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- *Au vu de l'argumentation et des Annexes 2 et 3*, le Requéant, la société ING Groep

N.V. est une institution bancaire et financière ; lancée en 2000 en France, il compte 630 collaborateurs, plus de 1 millions de clients et plus de 10 milliards de dépôts clients pour la banque en ligne et il a reçu le Prix Excellence Client 2021, organisé par l'Académie du Service, Ipsos et Trusteam Finance, pour la 5ème année consécutive ;

- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « ING » à titre de marques ;
- Le nom de domaine <ing-europe.fr> reprend intégralement la marque antérieure du Requérant « ING » suivie du terme « europe », territoire sur lequel est protégée et exploitée ladite marque ;
- Au vu des Annexes 5 et 6, le nom de domaine <ing-europe.fr> est utilisé pour :
 - Former l'adresse électronique contact@ing-europe.fr ;
 - Se faire passer pour le Requérant ;
 - Proposer des placements ;
- Le 13 janvier 2022, le Requérant a reçu de la Banque de France un courriel d'alerte « *Arnaques à l'épargne avec usurpation de ING BANK* » (Annexe 5) pour lui :
 - Signaler l'existence de deux adresses mails frauduleuses (service-financier@ing-europe.com et contact@ing-europe.fr) proposant des livrets et usurpant l'identité d'ING ;
 - Demander de confirmer l'usurpation afin que la Banque de France procède à l'inscription de ces adresses mails sur sa liste noire de sociétés et sites non autorisés.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <ing-europe.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ing-europe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ing-europe.fr> au profit du Requérant, La société ING GROEP N.V.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

